A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du règlement n° 142/64/CEE sont prorogées en ce qui concerne la restitution à la production pour les brisures de riz, jusqu'à la date de mise en application du régime de prix uniques dans le secteur du riz.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 137/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

établissant les règles générales relatives au système dit des «produits pilotes et dérivés» permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc [1], et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement n° 121/67/CEE, des prix d'écluse ne sont fixés que pour certains produits du secteur de la viande de porc; que ces produits figurent à l'article 1er du règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu [2];

considérant que l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE prévoit l'instauration d'un système dit des «produits pilotes et dérivés» permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse, produits dits «produits dérivés»;

considérant que les produits dérivés consistent en viande de porc ou contiennent, dans une mesure plus ou moins grande, des pièces de la découpe du porc; que, de ce fait, leur prix se trouve normalement dans une certaine relation avec le prix de ces viandes ou pièces de la découpe; que cette relation se reflète dans le rapport existant entre les prélèvements qui leur sont applicables;

---

[1] JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

[2] JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

considérant qu'il est, dès lors, possible de dériver, à l'aide du coefficient exprimant ce rapport, le montant supplémentaire pour le produit dérivé du montant supplémentaire pour le produit pilote avec lequel la relation de prix visée ci-dessus existe normalement; qu'il est nécessaire d'appliquer ce montant supplémentaire dérivé lorsque les offres franco frontière pour le produit dérivé évoluent d'une manière parallèle à celles pour le produit pilote;

considérant qu'en raison de la composition de certains produits dérivés, il est indiqué de prévoir pour eux plusieurs produits pilotes; que pour éviter que la protection fournie par le montant supplémentaire du produit pilote soit détournée de son but, il convient d'appliquer, en cas de fixation de montants supplémentaires pour plusieurs produits pilotes, le montant supplémentaire dérivé le plus élevé; que pour les produits dérivés contenant une proportion notable du lard, il convient, toutefois, de cumuler le montant supplémentaire dérivé à partir du lard et le montant dérivé supplémentaire à partir d'un autre produit pilote, les coefficients de dérivation devant être fixés en tenant compte du fait que le produit dérivé est composé de lard et de viandes;

considérant que le système de produits pilotes et de produits dérivés ne doit pas exclure la possibilité de fixer un montant supplémentaire pour le produit dérivé lorsque le niveau de prix du produit pilote ne justifie pas la fixation d'un tel montant pour ce dernier; qu'il est, en effet, possible que le produit dérivé soit offert à un prix plus bas que celui résultant de la relation normale entre les prix des produits pilotes et ceux des produits dérivés;

considérant que pour certains produits du secteur de la viande de porc, il n'est pas opportun de fixer des montants supplémentaires du fait de leur faible importance économique ou de la consolidation du taux du droit de douane dans le cadre du G.A.T.T.,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits pilotes ainsi que les produits dérivés se rapportant à chacun de ces produits, sont déterminés à l'annexe I. Ils sont extraits de la liste figurant à l'annexe II, qui comprend la nomenclature détaillée des produits repris à l'article 1er paragraphe 1 du règlement nº 121/67/CEE.

Article 2

1. Dans le cas où un montant supplémentaire est fixé pour un produit pilote, le prélèvement pour le produit dérivé est augmenté d'un montant supplémentaire lorsque les offres franco frontière de la Communauté pour le produit dérivé évoluent d'une manière correspondant à celles pour le produit pilote.

2. Le montant supplémentaire est déterminé en multipliant le montant supplémentaire relatif au produit pilote par le coefficient applicable au produit dérivé, calculé conformément aux dispositions de l'article 3.

3. Si plusieurs produits pilotes, autres que le lard, sont prévus pour un produit dérivé, le montant supplémentaire pour le produit dérivé est égal au plus élevé des montants obtenus en multipliant par le coefficient applicable, dans chaque cas, le montant supplémentaire relatif à chacun des produits pilotes mentionnés.

Si, pour un produit dérivé, le lard est prévu comme produit pilote parmi d'autres, le montant supplémentaire pour le produit dérivé est égal à la somme:

— du montant obtenu en multipliant par le coefficient applicable le montant supplémentaire relatif au lard,

— du plus élevé des montants obtenus en multipliant par le coefficient applicable dans chaque cas le montant supplémentaire relatif à chacun des produits pilotes autres que le lard.

4. Dans le cas où un montant supplémentaire n'a pas été fixé pour le produit pilote, un montant supplémentaire peut être fixé pour un produit dérivé si les offres franco frontière pour ce produit ne correspondent pas à la relation normale entre le prix du produit pilote et celui du produit dérivé.

Dans ce cas, le montant supplémentaire est celui qui est nécessaire pour rétablir la relation normale entre le prix du produit pilote et celui du produit dérivé.

Article 3

1. En ce qui concerne les produits énumérés à l'article 1er paragraphe 1 sous b) du règlement nº 121/67/CEE et qui sont des produits dérivés, le coefficient est obtenu en divisant le coefficient utilisé lors du calcul du prélèvement pour le produit

dérivé considéré par le coefficient utilisé pour le produit pilote.

2. Le coefficient pour les produits énumérés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement nº 121/67/CEE, est calculé en tenant compte, d'une part, du rapport entre le prélèvement pour le produit dérivé et le prélèvement pour le produit pilote et, d'autre part, dans la mesure nécessaire, de la composition du produit dérivé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE I

Liste des produits pilotes et des produits dérivés des produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement nº 121/67/CEE

	Nº de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits
Produit pilote	*ex 02.01 A III a)*	*Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne*
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure:
		6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées:
		1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
		6. autres
Produit pilote	*ex 02.01 A III a)*	*Jambons*
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure:
		6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées:
		2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés
		6. autres

	N° de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits.
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
	ex B	autres:
		ex I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine:
		a) Saucisses et saucissons secs
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	ex B	autres:
	ex II	non dénommées:
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
		1. 80% ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces:
		ex aa) Jambons, y compris les morceaux de jambons
		cc) autres
Produit pilote	*ex 02.01 A III a)*	*Épaules*
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure:
		6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées:
		3. Épaules et morceaux d'épaules, non désossés
		6. autres
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
	ex B	autres:
		I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine:
		a) Saucisses et saucissons secs
		b) Boudins noirs
		c) autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	ex B	autres:
	ex II	non dénommées:
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
		1. 80% ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces:
		bb) Épaules, y compris les morceaux d'épaules
		cc) autres
		2. 40% ou plus et moins de 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces
		3. moins de 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces

	N° de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits
Produit pilote	*ex 02.01 A III a)*	*Longes*
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure:
		6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées:
		4. Longes et morceaux de longes, non désossés
		6. autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	ex B	autres:
	ex II	non dénommées:
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
		1. 80% ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces:
		ex aa) Filets et longes, y compris leurs morceaux
Produit pilote	*ex 02.01 A III a)*	*Poitrines* (entrelardés)
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure:
		6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées:
		5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines
		6. autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	ex B	autres:
	ex II	non dénommées:
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
		2. 40% ou plus et moins de 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces
		3. moins de 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces
Produit pilote	*ex 02.05*	*Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)*
Produits dérivés	ex 02.05	ex A. Lard:
		II. Séché ou fumé
		B. Graisse de porc

	N° de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
	ex B	autres:
		ex I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine:
		a) Saucisses et saucissons secs
		b) Boudins noirs
		c) autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	ex B	autres:
	ex II	non dénommées:
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
		1. 80% ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces:
		cc) autres
		2. 40% ou plus et moins de 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces
		3. moins de 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces

ANNEXE II

Liste complète des produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
a) *ex 01.03*	*Animaux vivants de l'espèce porcine:*
A	des espèces domestiques:
II	autres:
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg
	b) non dénommés

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
b) *ex 02.01*	*Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:*
A III	de l'espèce porcine:
	a) domestique:
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines
	6. autres
ex 02.01	*Abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés:*
B II	des espèces bovine et porcine:
	a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (1):
	1. de l'espèce porcine domestique
	b) autres:
	1. de l'espèce porcine domestique:
	aa) Têtes et morceaux de têtes; gorges
	bb) Pieds; queues
	cc) Rognons
	dd) Foies
	ee) Cœurs; langues; poumons
	ff) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant
	gg) non dénommés
ex 02.05	*Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé:*
	A. Lard:
	I. Séchés, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure
	II. Frais ou fumé
	B. Graisse de porc

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 02.06	*Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés:*
B	de l'espèce porcine domestique:
	I. Viandes:
	a) salées ou en saumure:
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines
	6. autres
	b) séchées ou fumées:
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines
	6. autres
	II. Abats:
	a) Têtes et morceaux de têtes; gorges
	b) Pieds; queues
	c) Rognons
	d) Foies
	e) Cœurs; langues; poumons
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant
	g) autres
15.01 A	*Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues:*
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (1)
	II. autres

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
c) *ex 16.01*	*Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang:*
A	de foie:
	I. contenant du foie de l'espèce porcine
B	autres:
	I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine (1):
	a) Saucisses et saucissons secs
	b) Boudins noirs
	c) autres
ex 16.02	*Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:*
A	de foie:
	II. autres:
	a) contenant du foie de l'espèce porcine
B	autres:
	II. non dénommées:
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
	1. 80% ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces:
	aa) Jambons, filets et longes, y compris leurs morceaux
	bb) Épaules, y compris les morceaux d'épaules
	cc) autres
	2. 40% ou plus et moins de 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces
	3. moins de 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces

(1) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.